

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.069 du 28 juin 2012

A. 201.319/XI-18.200

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. NINANE, avocat,
chaussée de la Hulpe
1170 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.189 (dans les affaires n° 46.376/III et 46.377/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juin 2011;

Vu l'ordonnance n° 7402 du 22 août 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 24 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. NINANE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme N. VALDES JUANOVNA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, a introduit le 13 mai 2008, en même temps que son époux XXX, une demande d'asile en Belgique, en invoquant les mêmes faits que ceux relatés par son époux ; que le Commissaire général aux réfugiés a pris, le 31 août 2009, deux décisions refusant de reconnaître au requérant et à son épouse la qualité de réfugié ; que saisi de recours introduits contre ces décisions, le Conseil du contentieux des étrangers, par un arrêt n°64.189 du 30 juin 2011, a décidé de joindre les causes respectives des deux époux et a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire; qu'il s'agit de l'arrêt attaqué dans le present recours en cassation;

Considérant que la requérante développe dans son recours en cassation les mêmes moyens que ceux invoqués par son époux dans son recours enrôlé sous le n° A. 201.311/XI-18.197; qu'elle prend ainsi un premier moyen de "la violation du respect de la foi due aux actes consacré par les articles 1319 à 1322 du Code civil, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de l'erreur dans les motifs de fait, de l'inexactitude matérielle des faits, de la contradiction dans les motifs, du défaut d'examen effectif du recours, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi"; que la requérante critique le passage de l'arrêt attaqué se rapportant au document intitulé "mandat d'arrêt" que son époux avait présenté; qu'elle fait valoir que ce document mentionne expressément le nom de son époux et sa date de naissance, et fait référence à son dossier devant les autorités XXX; qu'elle en déduit

qu'en décidant que ce «mandat d'arrêt» comprend des inexactitudes et que la partie adverse a pu à bon droit considérer ce document comme non authentique et faux, le juge administratif a lu dans ce document « ce qui ne s'y trouve pas » et n'y a pas lu « ce qui s'y trouve », en sorte qu'il a violé la foi due aux actes; que la requérante ajoute que les numéros de référence du mandat d'arrêt sont les mêmes que ceux figurant sur la lettre adressée à la direction de la sûreté publique de XXX;

Considérant que la requérante prend également un deuxième moyen de la «violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de l'erreur dans les motifs de fait, de l'inexactitude matérielle des faits, de la contradiction dans les motifs, du défaut d'examen effectif du recours, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi »; qu'elle estime que l'arrêt attaqué n'a pas répondu au moyen soulevé en termes de requête devant le Conseil du contentieux des étrangers et dans lequel il était soutenu que « le Procureur de la République pourrait – en procédure pénale XXX – délivrer un document attestant à tout le moins de l'existence d'un mandat d'arrêt puisqu'il intervient dans la procédure»; que la requérante relève que le juge administratif a par contre considéré que le document intitulé «mandat d'arrêt» délivré par le Procureur de la République est «non authentique et faux» parce que celui-ci n'interviendrait pas dans l'émission du mandat d'arrêt;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'en rapport avec le mandat d'arrêt déposé par l'époux de la requérante et qualifié de faux par le Commissaire général, l'arrêt du Conseil du contentieux s'exprime comme suit:

“6.5. Sur le premier motif de la première décision querellée, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le document intitulé « mandat d'arrêt » comporte diverses inexactitudes au vu des informations objectives dont dispose la partie défenderesse, à savoir : le numéro de fond et le numéro préliminaire ne correspondent pas au nom du requérant, le document fut émis par le Procureur de la République en lieu et place d'un juge, et ce, en contradiction avec la procédure pénale XXX, et il n'est nullement signé par un juge pas plus qu'il n'est revêtu de son cachet. En termes de requête, la première partie requérante se limite en substance à énoncer que « [...] ce document fait expressément référence au nom et à la date de naissance du requérant ». Elle argue ensuite qu'« En procédure pénale XXX, le mandat d'arrêt est émis par un juge sur requête du Procureur de la République » et se réfère sur ce point à une feuille d'information de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés qu'elle annexe au recours. A cet égard, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort de la lecture de ce dernier document que c'est bien au juge à qui il revient la faculté d'émettre un mandat d'arrêt et non au Procureur, lequel peut uniquement — et éventuellement — intervenir en amont de l'émission du mandat par un juge. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré le document « mandat d'arrêt » comme non authentique et faux.

De plus, s'agissant de l'argument de la première partie requérante selon

lequel « les références du dossier correspondent parfaitement avec le courrier adressé le 13 octobre 2005 par le parquet général de la République à l'attention de la sûreté de XXX [...] qui témoigne lui aussi de l'existence de l'existence (sic) d'un mandat d'arrêt », force est de constater, qu'au contraire de ce que soutient la partie requérante, il appert deux numéros de fond différents faisant référence au mandat d'arrêt dans le courrier du Procureur de la République à l'attention de la direction de sûreté du district de XXX, en sorte qu'aucun desdits documents ne peut se voir accorder une valeur probante.”;

Considérant qu'il revient au juge administratif d'apprécier, de façon souveraine, la valeur probante d'un document; que ce n'est que s'il en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes qu'il viole la foi due à ce document; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé en conformité avec les informations jointes au dossier, qu'il a confrontées au contenu du document «mandat d'arrêt», et qu'il a également exposé clairement, au point 6.5 de son arrêt, les raisons pour lesquelles il se ralliait à l'appréciation de la partie adverse; que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que “la partie adverse lit dans ce document ce qui ne s'y trouve pas et n'y lit pas ce qui s'y trouve”; qu'en effet, le juge administratif n'a pas indiqué que le document ne mentionnait pas expressément les nom et date de naissance de l'époux de la requérante ou qu'il indiquait les coordonnées d'une autre personne : l'arrêt met par contre en doute la correspondance entre les numéros de fond et préliminaire de ce document et le requérant et, par ce biais, la valeur probante du document produit par l'époux de la requérante; qu'en outre, en relevant “deux numéros de fond différents faisant référence au mandat d'arrêt dans le courrier du Procureur de la République à l'attention de la direction de sûreté de XXX”, le Conseil du contentieux n'a pas méconnu la foi due audit courrier puisque, de fait, ce document comporte, outre la référence «2005/174.03..192.05» non visée par l'arrêt attaqué, tantôt la référence 2003/174 comme étant celle du «dossier de fond», tantôt la référence 2005/174 comme étant le «No du dossier»; que par ailleurs, et en rapport avec l'intervention du Procureur de la République dans l'émission d'un mandat d'arrêt en XXX, le Conseil du contentieux a clairement souligné, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort de la lecture de ce dernier document que “c'est bien au juge à qui il revient la faculté d'émettre un mandat d'arrêt et non au Procureur, lequel peut uniquement – et éventuellement – intervenir en amont de l'émission du mandat par un juge»; que le Conseil du contentieux a ainsi répondu de façon explicite à l'argument concerné de la requérante; qu'au surplus, en constatant dans le même paragraphe de son arrêt, que «le document intitulé ‘mandat d'arrêt’ fut émis par le Procureur de la République en lieu et place d'un juge», le Conseil du contentieux a également, implicitement mais certainement, rejeté l'argument de la requérante selon lequel le document délivré par le Procureur de la République ne serait qu'une attestation confirmant l'existence d'un mandat d'arrêt contre l'époux de la requérante – et non le mandat d'arrêt lui-même;

que pour le reste, le développement des moyens tend à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation du document litigieux intitulé «mandat d'arrêt», ce pour quoi il n'est pas compétent lorsqu'il statue comme juge de cassation: qu'il s'ensuit que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés, ni en ce qu'ils dénoncent une violation de la foi due aux actes, ni en ce qu'ils soutiennent que le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de «la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de l'erreur dans les motifs de fait, de l'inexactitude matérielle des faits, de la contradiction dans les motifs, du défaut d'examen effectif du recours, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi, des règles relatives à la charge de la preuve en matière d'asile et, pour autant que de besoin, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 juillet 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'elle fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que le requérant n'a souffert d'aucun problème ayant pour cause un membre de sa famille et que la simple circonstance que d'autres membres de la famille aient été reconnus réfugié n'entraîne pas *ipso facto* la reconnaissance du statut aux autres membres majeurs; que la requérante indique que son époux a fait valoir qu'il a dû s'enfuir de XXX notamment parce que son frère XXX a été tué par les forces de l'ordre dans le cadre d'une manifestation menée par le XXX et que son deuxième frère XXX a été détenu à la prison de XXX; qu'elle en déduit que l'arrêt attaqué ne répond pas au moyen selon lequel le requérant encourt une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire;

Considérant qu'aux points 6.7 et 6.8 de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux énonce que “la simple circonstance que d'autres membres de la famille aient été reconnus réfugié n'entraîne pas *ipso facto* la reconnaissance du statut aux autres membres majeurs, et ce, d'autant plus que le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré ne pas connaître le récit invoqué par les membres de sa famille à l'appui de leur demande d'asile, pas plus qu'il n'a connu de problèmes à cause d'un ou plusieurs de ces membres”; qu'ainsi le juge administratif a répondu explicitement à l'argument selon lequel le fait que “de nombreux membres de sa famille ont obtenu le statut de réfugié dans des pays

membres de l'Union européenne suffit en soi à démontrer que les activités politiques de la famille du requérant entraînent pour le requérant une crainte réelle de persécution ou un risque d'atteintes graves"; que par ailleurs, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas au juge administratif de répondre à toute demande, toute défense et tout moyen formulé par les parties, pour autant, comme c'est le cas en l'espèce, que de l'ensemble de sa décision apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, la défense ou le moyen ont été rejetés, tandis que l'obligation de motivation prescrite par ces dispositions est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt; qu'il s'ensuit que le dernier moyen, en tant qu'il dénonce un défaut de motivation de la décision attaquée, ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT